



PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n° 2018-06-22-002 du 22 JUIN 2018

portant levée partielle de la suspension d'activité de la société
BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE à Bozouls

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant la Société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals (DIB) et de déchets ménagers pré-triés, d'un centre de déchets industriels spéciaux et d'une unité de compostage de déchets verts, sur le territoire de la commune de Bozouls ;
- Vu** l'incendie survenu le 1^{er} juillet 2016 sur le bâtiment de tri de DIB situé sur le site concerné à Bozouls ;
- Vu** l'incendie survenu le 10 mai 2017 sur le bâtiment de tri des déchets ménagers pré-triés situé sur ce même site ;
- Vu** les courriers de Monsieur le préfet de l'Aveyron du 8 juillet 2016 et du 23 mars 2017 demandant à la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE une mise à jour de l'étude des dangers du site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 de suspension des activités de la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE sur son site de Bozouls ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2017-06-01-003 du 1^{er} juin 2017 portant levée partielle de la suspension d'activité de la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE ;
- Vu** le courrier du 14 juin 2018 de la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE sollicitant la reprise partielle des activités bois et de la déchetterie professionnelle sur son site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2018 ;
- Considérant** que les moyens en eau y compris sous pression et de récupération des eaux d'extinction sont disponibles et opérationnels ;
- Considérant** que les mesures de sécurité proposées par la société BRALEY permettent de réduire les risques d'incendie sur les opérations concernées ;
- Considérant** que trois poteaux incendie ont été installés, testés et jugés conformes aux prescriptions du SDIS ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, aux fins de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous réserve de la mise en œuvre préalable des dispositions définies à l'article 4 du présent arrêté, la suspension des activités prescrite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 est levée pour les opérations suivantes :

- la réception et le stockage de granulés de bois dans le bâtiment 3-3' ;
- la réception et le stockage de déchets de bois assimilables à de la biomasse et utilisables en combustible au sens de la rubrique 2910 dans le bâtiment 3-3' ;
- le broyage de bois biomasse et de taquets courts, déjà présents sur site, pour la fabrication de plaquettes de bois ainsi que le stockage de celles-ci dans le bâtiment 3-3' ;
- la réception et le stockage de bois biomasse (bois rond) sur le plateforme de bois rond ;

Article 2 :

Sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés ministériels suivants, la suspension des activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial (déchetterie) est levée :

- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Article 3 :

Sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 4 du présent arrêté et des arrêtés ministériels suivants, la suspension des activités de compostage, de tri et de traitement (broyage uniquement) des déchets de bois est levée :

- Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou

déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Seul le compostage de déchets verts, de bois et d'écorce est autorisé.

Article 4 :

La levée de la suspension des activités mentionnées aux articles 1 et 3 est strictement conditionnée au respect des prescriptions d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 sus-visé relatives à ces activités et aux prescriptions complémentaires suivantes :

- au niveau du bâtiment 3-3' :
 - volume maximum de stockage : 5 200 m³ de plaquettes et 670 m³ de granulés de bois ;
 - une distance de sécurité, libre de tout stockage de produit combustible de 25 m est respectée tout autour du bâtiment de stockage ;
 - le bâtiment est équipé d'un système de vidéosurveillance consultable 24h/24.
- pour les activités de broyage de bois rond et bois déchet :
 - utilisation d'un broyeur mobile ;
 - l'activité de broyage est réalisée sur une plate-forme imperméabilisée ;
 - sur la plateforme compostage/déchets de bois, le broyeur est positionné à plus de 10 mètres des stocks de matières combustibles, hors stock en cours de broyage et broyats ;
 - les plateformes sont reliées à un bassin de confinement des eaux incendie d'un volume suffisant permettant de recueillir les eaux potentiellement polluées ;
 - les eaux de ruissellement sont orientées vers un décanteur avant rejet dans le milieu naturel ;
 - la surveillance des rejets est réalisée trimestriellement, en sortie de traitement, avant rejet dans le milieu naturel, sur les paramètres suivants :

Paramètres	Code (SANDRE)	Valeurs limites (mg/l)
pH		Compris entre 5,5-8,5
MES	1305	100
DCO	1314	300
DBO5	1313	100
Hydrocarbures totaux	7009	10

Le cas échéant, l'exploitant doit justifier qu'aucun rejet au milieu naturel n'a eu lieu.

- une citerne de 12 000 litres et 2 extincteurs à poudre de 50 kg sur chariot sont mis à disposition de l'installation lors des campagnes de broyage ;

- un plan de prévention est établi avec les entreprises extérieures sous-traitantes ;
 - l'activité de broyage est interdite pendant les opérations de criblage et retournement des composts ;
 - la plate-forme est nettoyée après chaque campagne de broyage.
- au niveau de la plate-forme supérieure bois/compostage :
 - la plate-forme est aménagée en deux zones distinctes :
 - une zone dédiée aux activités de compostage de 6 000 m² ;
 - une zone dédiée aux activités de stockage/tri du bois déchets de 12 000 m².

Ces zones sont séparées d'une distance de 15 m et par un mur formé de légo béton d'une hauteur minimum de 3 mètres.

Dans chaque zone, les îlots de matières ont les caractéristiques suivantes :

- surface maximale de 3 000 m² ;
- distance entre les îlots de 11 mètres minimum ;
- hauteur de l'îlot 3 mètres maximum.

Les besoins en eau sont *a minima* de 720 m³ au total, assurés par :

- pour 1/3, par des poteaux incendie délivrant un débit minimum de 120 m³/h à 1 bar situés à moins de 100 mètres des installations ;
- de réserves d'eau situées à moins de 200 mètres des installations d'un volume total de 480 m³ ;
- de réserves d'eau situées à moins de 400 mètres des installations d'un volume total de 240 m³.

Des réserves complémentaires d'eau d'extinction d'un volume de 1 500 m³ sont disponibles au niveau de la lagune du bassin bas.

Le bassin bas de réserve d'eau incendie est équipé d'une aire d'aspiration normalisée incluant une ligne fixe d'aspiration, dont le dimensionnement est validé par les services du SDIS.

La rétention des eaux d'extinction incendie, d'un volume évalué à 2 460 m³, est assurée en premier lieu par le bassin de décantation du haut pour un volume de 1 100 m³ puis par la lagune du bassin bas.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse par :

- la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin

d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ;

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Bozouls et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Bozouls pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Rodez, le **22 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

